

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

07 septembre 2012-Décret n°2012-490/P-RM portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des substances minérales.....**p1603**

25 septembre 2012-Décret n°2012-531/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel.....**p1620**

Décret n°2012-532/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel.....**p1620**

25 septembre 2012-Décret n°2012-533/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant -Colonel.....**p1621**

Décret n°2012-534/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).....**p1621**

Décret n°2012-535/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine.....**p1622**

Décret n°2012-536/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant.....**p1623**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 septembre 2012-Décret n°2012-537/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant.....**p1623**

Décret n°2012-538/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant.....**p1624**

Décret n°2012-539/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.....**p1624**

Décret n°2012-540/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.....**p1626**

Décret n°2012-541/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.....**p1627**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

28 août 2012-Arrêté N°2012-2479/MEFB-SG portant autorisation préalable pour la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Atlantique Mali.....**p1629**

05 septembre 2012-Arrêté N°2012-2529/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Sekou Hamala SIMPARA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1630**

Arrêté N°2012-2530/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Daouda DIALLO habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1630**

10 septembre 2012-Arrêté N°2012-2545/MEFB-SG fixant le taux de la prime de vérification et de contrôle des Conseillers de la Section des Comptes de la Cour Suprême.....**p1630**

Arrêté N°2012-2549/MEFB-SG relatif à la modification de l'Arrêté N°2012-1501/MEFB-SG du 12 juin 2012 portant autorisation à titre de régularisation pour modification de la structure de l'actionnariat du Fonds de Garantie Hypothécaire du Mali (FGHM).....**p1631**

14 septembre 2012-Arrêté N°2012-2625/MEFB-SG portant agrément de la Société « IBRACO SARL » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1631**

Arrêté N°2012-2626/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Bamba DIABY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1631**

14 septembre 2012-Arrêté N°2012-2627/MEFB-SG portant agrément de Monsieur AMADOU SACKO habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1632**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

17 septembre 2012-Arrêté N°2012-2644/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1632**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

13 septembre 2012-Arrêté N°2012-2600/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....**p1633**

Arrêté N°2012-2601/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....**p1633**

MINISTERE DES MINES

19 septembre 2012-Arrêté N°2012-2667/MM-SG autorisant la cession à la Société JIA YOU SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Mali Gold Mining (MGM SA) à Dioulafoundou (Cercle de KENIEBA).....**p1634**

Arrêté N°2012-2668/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société Touareg Gold SARL à Kourouba-Est (Cercle de KANGABA).....**p1634**

Arrêté N°2012-2669/MM-SG modifiant l'Arrêté N°2012-2328/MCMI-SG du 08 août 2012 portant attribution à la Société Mali Development Resources SARL « MDR SARL » d'une autorisation d'exploitation d'or par dragage à DangaA (Cercle de KANGABA).....**p1635**

Arrêté N°2012-2670/MM-SG modifiant l'Arrêté N°2012-2327/MCMI-SG du 08 août 2012 portant attribution à la Société Mali Development Resources SARL « MDR SARL » d'une autorisation d'exploitation d'or par dragage à KENIEGOUE (Cercle de KANGABA).....**p1636**

19 septembre 2012-Arrêté N°2012-2671/MM-SG modifiant l'Arrêté N°2038/MCMI-SG du 19 juillet 2012 portant modification du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Trading Company Mali (TCM SARL) à Kambali (Cercle de KANGABA).....**p1636**

Arrêté N°2012-2672/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Ida Gold S.A à Daralé (Cercle de KAYES).....**p1636**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

17 septembre 2012-Arrêté N°2012-2638/MC-SG portant autorisation de prospection publicitaire..**p1638**

Arrêté N°2012-2639/MC-SG portant autorisation de prospection publicitaire..**p1638**

25 septembre 2012-Arrêté interministériel N°2012-2724/MC-MATD portant transfert d'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....**p1638**

Annonces et communications.....p1639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-490/PM-RM DU 7 SEPTEMBRE 2012 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret n°2012-311P/-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la Convention d'Etablissement-type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des substances minérales, annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 septembre 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA

Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY

PROJET

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE _____

POUR LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE * ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE *

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « **L'ETAT** », représenté par le **Ministre Chargé des Mines, ***,

ET

LA SOCIETE * ci-après dénommée « ***** », représentée par *****, le ***** du mois de *** 20*** en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts de la SOCIETE.

L'ETAT et LA SOCIETE étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PREAMBULE

ATTENDU QUE l'ETAT est de plein droit propriétaire des substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Prospection, la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIETE détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières effectuées au sein du Périmètre visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code minier, à l'exception de l'autorisation d'Exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations de l'ETAT et de la SOCIETE, titulaire du Titre minier.

ATTENDU QUE LA SOCIETE, en collaboration avec l'ETAT, a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche et de Prospection des Substances minérales au Mali, sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, LA SOCIETE détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ces Activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS – DEFINITIONS

Les expressions et mots suivants ont le sens défini ci-après :

Activité minière : Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de Substances minérales.

Administration chargée des Mines : Tout service administratif ou organisme public chargé des Activités minières, de toutes Recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière, et rattaché au Ministère chargé des Mines.

Carrières : Ensemble des installations, équipements et infrastructure de surface nécessaires pour l'extraction d'une substance minérale. Exploitation de matériaux destinés à la construction, les carrières sont à ciel ouvert ou souterraines. La nature des matériaux exploités distingue les Mines (Substances minérales autres que les matériaux de construction) des Carrières.

Code Minier : La présente loi et ses textes d'application.

Concentré : Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.

Date de démarrage de la Production : Date marquant la fin de la période des essais techniques qui ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.

Développement communautaire : Ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutives à la création de richesse au sein des populations.

Développement durable : Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le Développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Direction chargée des Mines : Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Directeur des Mines : Directeur National de la Géologie et des Mines.

Décret d'application : Décret portant application du Code minier en vigueur.

Eaux minérales : Eau souterraine contenant les oligoéléments et exploitable industriellement.

Environnement : Un Ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donnés, des facteurs des physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptible d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétale.

Etude de faisabilité : Document technique et économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'Exploitation. Son contenu est déterminé dans le Décret d'application.

Etude d'Impact Environnemental et Social : L'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ses facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels.

Exploitation : Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de Traitement effectués sur un Gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

Exploitation Artisanale : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ou mécanisés.

Exploration : Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un Titre minier dans le but de se déterminer le choix d'une zone du territoire sollicité.

Extraction : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales.

Franc : F CFA ou l'équivalent en monnaie ayant cours légal au Mali.

Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de Titre minier tel que précisé dans la définition de Sous-traitant.

Gisement : Concentration minérale exploitation aux conditions économiques du moment.

Gîte : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'Exploitation n'est pas encore prouvée.

Gîte des substances minérales/Groupe : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines sont classés en cinq (5) Groupes :

Groupe 1 : diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon ;

Groupe 2 : or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel ;

Groupe 3 : fer, manganèse, chrome, bauxite ;

Groupe 4 : uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon ;

Groupe 5 : phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

Les Titres miniers relatifs aux Substances minérales du Groupe 1 peuvent se superposer aux Titres miniers relatifs aux Substances minérales appartenant aux autres Groupe qui, par ailleurs, ne peuvent se superposer entre eux.

Groupe de Substances minérales : Nombre limité de substances minérales fréquemment associés dans des gites et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) : Impôt auquel sont soumis certains produits dont les produits miniers.

Liste minière : Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

La liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.

Mine : Complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'Exploitation minières comprenant, entre autres :

a) Toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une Substance minérale ;

b) Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du Périmètre d'une Exploitation minière.

Minerai : Substance minérale provenant d'un Gisement.

Ministre chargé des Mines : Le Ministre chargé des Mines ;

Périmètre : Désigne le Périmètre visé par la présente Convention tel que décrit à l'Annexe I, incluant toute modification ou agrandissement octroyé conformément aux dispositions de la présente Convention, mais excluant toute partie d'un tel territoire qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une renonciation par LA SOCIETE conformément aux dispositions de la présente Convention.

Périmètre de protection : Zone mise en place autour de la Mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.

Petite mine : Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (Minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par l'arrêté du Ministre chargé des Mines en vigueur au Mali et fondé sur la justification de l'existence d'un Gisement.

Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers : Revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission d'un Titre minier. Il y a Plus-value de cession ou de transmission, en phase de Recherche, lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du Titre minier dépasse le coût des investissements réalisés sur le Titre minier.

Prospection : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de Prospection en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable.

Recherche : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'un permis de Recherche en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable.

Reconnaissance : Activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistant essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages, etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

Région : Subdivision administrative du territoire du Mali.

La Société : Désigne [nom de la Société Minière] et ses successeurs ou toute personne à qui les droits et obligations de LA SOCIETE établis à la présente Convention ont été transférés selon les modalités de la présente Convention, incluant, lorsque applicable, la Société d'exploitation, société de droit malien créée en vue de l'Exploitation d'un Gisement.

Société affiliée : Une société est une société mère d'une autre société lorsqu'elle possède dans la seconde plus de la moitié de son capital, ainsi la seconde société est la filiale de la première, et ce tel que défini à l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier, notamment :

- a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la Prospection et l'Exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;
- c) des travaux d'Extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de Traitement de Minerais.

Substances minérales : Substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Traitement : Activité de concentration et d'enrichissement du Minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.

Titre minier : A l'exception de l'autorisation d'Exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, désigne un Titre minier tel que décrit au Code minier, soit : l'autorisation de Prospection, le permis de Recherche, l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et le permis d'Exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales visant les Activités minières suivantes : (i) l'autorisation de Prospection, (ii) le permis de Recherche, (iii) l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et (iv) le permis d'Exploitation. En sus, la Convention traite des conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales régissant le statut de LA SOCIETE et les droits et obligations à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par LA SOCIETE par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquelles LA SOCIETE pourrait procéder.

ARTICLE 4 : REPRESENTATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.

4.2 LA SOCIETE déclare et garantit à l'ETAT qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée :

- a) Toute l'information fournie à l'ETAT par LA SOCIETE pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- b) LA SOCIETE est une personne morale, dûment constituée en tant que société publique, société privée, société enregistrée de droit malien ou d'un autre pays conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution. LA SOCIETE possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées. Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant LA SOCIETE et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre LA SOCIETE ; et

c) LA SOCIETE possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.

4.3 L'ETAT déclare et garantit à LA SOCIETE qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, le Ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'Etat et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.

4.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncées aux présentes et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations tout au long de la Convention.

II – TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 5 : OCTROI L'AUTORISATION DE PROSPECTION

5.1 Conformément à la Section II du Chapitre II du Code minier intitulée l'Autorisation de Prospection, l'ETAT s'engage à conférer l'autorisation de Prospection à LA SOCIETE.

Il reste attendu qu'a d'obtenir cette autorisation, LA SOCIETE doit dans un délai de trente jours remplir les formalités prévues par la Code Minier.

Au cas où LA SOCIETE, ne respecte pas ce délai, pour des raisons non justifiées, l'Etat se réserve le droit d'engager la procédure de résiliation de la convention.

5.2 L'ETAT confère à LA SOCIETE l'autorisation de Prospection dans les limites du Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel elle est délivrée.

5.3 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIETE peut demander l'extension de son autorisation à ce Groupe à condition que la superficie de celle-ci soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au Décret d'application.

5.4 L'autorisation de Prospection est valide pour une durée de Trois (03) ans, renouvelable une fois, sans réduction de superficie, et ce dans la mesure où LA SOCIETE a rempli les obligations prévues au Code minier.

5.5 L'autorisation de Prospection prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par annulation émanant du Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations édictées au terme du Code minier, ou (iii) par acceptation de la demande d'annulation de LA SOCIETE par le Ministre chargé des Mines. Dans tous les cas, il est mis fin à l'autorisation de Prospection par arrêté du Ministre chargé des Mines.

5.6 L'autorisation de Prospection est cessible conformément aux modalités prévues à l'Article 32 du Code minier.

ARTICLE 6 OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

6.1 Conformément à la Section III du Chapitre II du Code minier intitulée Permis de Recherche, le permis de Recherche est attribué à LA SOCIETE par arrêté du Ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales appartenant au Groupe pour lequel le permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. LA SOCIETE doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les Substances minérales sollicitées, un rapport comportant le programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.

6.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, LA SOCIETE peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au Décret d'application.

6.3 La durée du permis de Recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois à la demande de LA SOCIETE. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où LA SOCIETE respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche. Si l'Etude de faisabilité n'a pas pu être complétée pour des raisons justifiées, une prorogation maximale d'un (01) an peut être accordée à LA SOCIETE.

6.4 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par annulation émanant du Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations édictées au terme de l'Article 19 du Code minier, ou (iii) par acceptation de la demande d'annulation de LA SOCIETE par le Ministre chargé Mines.

6.5 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'article 38 Code minier.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

7.1 LA SOCIETE s'engage à entreprendre ses Activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche.

7.2 LA SOCIETE sera seule responsable pour la conceptions, l'exécution et le financement des travaux de recherche.

7.3 Durant la validité du permis de Recherche, LA SOCIETE s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.

7.4 LA SOCIETE s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

7.5 LA SOCIETE s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un autre permis d'Exploitation.

7.6 LA SOCIETE s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés paragraphe 0 pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.

7.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.

7.8 Si au cours d'une année civile LA SOCIETE dépense un montant excédentaire à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, ce montant peut être reporté à l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.

7.9 Si au cours d'une année civile LA SOCIETE ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, LA SOCIETE s'engage, le ou avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'ETAT d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.

7.10 LA SOCIETE s'engage en cas d'attribution du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.

ARTICLE 8 : INFORMATION PENDANT LA RECHERCHE

Conformément à l'article 16 du Décret d'application, LA SOCIETE est tenue de présenter à la Direction chargée des Mines :

a) Le programme de travail actualisé avec le budget y afférent pour le reste de l'année en cours, dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation ;

b) Le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes, avant le permis décembre de chaque année ; et

c) Les rapports périodiques suivants :

(i) Un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de LA SOCIETE au cours du trimestre, dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre ;

(ii) Un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par LA SOCIETE au cours de l'année précédente, dans le 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 9 : ARRET DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DE PROSPECTION

9.1 Conformément aux dispositions des articles 41, et 92 du Code minier et 24 et 27 **du Décret d'application**, LA SOCIETE pourra arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du permis de Recherche ou l'autorisation de prospection lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

9.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par LA SOCIETE deviendront caducs et LA SOCIETE fera alors parvenir à l'ETAT un rapport définitif **conformément à l'article 27 du Décret d'application**.

9.3 Dans un délai de deux (02) mois à compter de la signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, LA SOCIETE, lorsque les travaux de Recherche ou de Prospection impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code minier, s'engage à faire connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.

9.4 Dans le cas où permis de Recherche ou l'autorisation de Prospection vient à expiration, LA SOCIETE devra, au plus tard deux (02) mois avant l'expiration du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, lorsque les travaux de Recherche ou de Prospection impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code minier, s'engager à faire connaître les mesures qu'elle envisage mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.

ARTICLE 10 : BUREAU AU MALI

10.1 LA SOCIETE titulaire d'un permis de recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, LA SOCIETE installera un bureau de liaison à Bamako.

10.2 Le responsable du bureau de LA SOCIETE sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 11 : ETUDE DE FAISABILITE

11.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, LA SOCIETE est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du périmètre défini par la Convention, un Gîte potentiel de Substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, LA SOCIETE établira une Etude de faisabilité sur ce Gîte et la soumettra à l'ETAT dès son achèvement.

11.2 La forme et le contenu de l'Etude de faisabilité sont précisés aux articles 31 et 32 du décret d'application du code minier.

III- EXPLOITATION**ARTICLE 12 : AUTORISATION DE L'EXPLOITATION DE PETITES MINES**

12.1 LA SOCIETE titulaire d'un permis de Recherche ou d'une autorisation de Prospection peut obtenir une autorisation d'Exploitation de Petite mine si (i) un Rapport de faisabilité démontre l'existence d'un Gisement susceptible d'être exploité sous forme de Petite mine, ou (ii) un détenteur d'autorisation d'Exploitation justifie l'existence d'un Gisement économiquement exploitable consacré par un Rapport de faisabilité approuvée par l'Administration chargée des Mines.

12.2 Conformément à la Section II du Chapitre III du Code minier intitulée l'Autorisation d'Exploitation de Petites mines, l'autorisation d'Exploitation de Petites mine est attribuée à une personne morale de droit malien qui démontre les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter une Petite mine et répond aux obligations prévues aux articles 91 et 92 du Code minier.

12.3 La superficie maximale d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est fixée dans le Décret d'application.

12.4 Une autorisation d'Exploitation de petite mine est attribuée pour une durée de quatre (04) ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

12.5 Une autorisation d'Exploitation de Petite mine est cessible, amodiable, transmissible, mais divisible suivant les conditions prévues au Décret d'application.

12.6 LA SOCIETE titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (03) ans à partir de l'octroi de l'autorisation d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIETE a l'obligation de soumettre un nouveau Rapport de faisabilité.

12.7 L'autorisation d'exploitation de Petite mine prend (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation de LA SOCIETE, (iii) par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 19 du Code minier.

ARTICLE 13 : PERMIS D'EXPLOITATION

13.1 Chaque fois que LA SOCIETE prend la décision d'exploiter un Gisement, une société d'exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « Société d'exploitation »). La Société d'exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali. Suite à sa création et à son organisation, la Société d'exploitation interviendra à la présente Convention afin s'engager à y respecter les normes et conditions qui lui sont applicables.

13.2 Le permis d'Exploitation est attribué à LA SOCIETE titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de Prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone inférieure au permis de Recherche ou de l'autorisation de prospection et les substances pour lesquelles ces titres ont été attribués. Il est de droit si LA SOCIETE a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de Recherche ou l'autorisation de Prospection.

13.3 Le permis d'Exploitation à LA SOCIETE, dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisement exploitable est fournie à l'Administration Chargée des Mines par soumission de l'Etude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à LA SOCIETE le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

13.4 Le permis d'Exploitation est attribué à LA SOCIETE par décret pour une période de trente (30) ans, renouvelable en tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.

13.5 Le permis d'Exploitation prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de LA SOCIETE notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 19 du Code minier.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS PENDANT L'EXPLOITATION

14. Conformément à l'Article 85 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de petite mine adresse chaque année à la Direction chargée des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- a) sur l'occupation de sols ; et
- b) sur l'environnement et la santé des populations.

14.2 Conformément à l'article 87 du Code minier, pendant la durée de l'Exploitation, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation de Petite mine est tenue d'adresser périodiquement à la Direction chargée des Mines, un rapport d'activités conforme au Décret d'application.

14.3 Conformément à l'article 88 du Code minier, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation de Petite mine est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de LA SOCIETE, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'Exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport, qui sera remis sur papier et sur support électronique, contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux et photographies nécessaires à sa compréhension.

14.4 Conformément à l'article 41 du Décret d'application, LA SOCIETE titulaire d'une autorisation d'exploitation de Petite mine ou d'un permis d'Exploitation est tenue de présenter à la Direction chargée des mines dans le permis trimestre de chaque année :

- c) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- d) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- e) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- f) le poids, la nature et la teneur des Minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de Minerais ou Produits miniers vendus avec indication des lieux et de d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- h) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- i) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours ;
- j) le bilan des activités de contrôle du maintien de la qualité de l'environnement ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de Recherche ;

- l) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ; et
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES PARTIES

15.1 Dès l'attribution du permis d'Exploitation, LA SOCIETE entamera les démarches en vue de la création de la Société d'exploitation, dans laquelle l'ETAT détiendra une participation à hauteur de 10% du capital-actions. Cette participation est totalement libre de toute charge et ne peut faire l'objet de dilution même en cas d'augmentation du capital et les actions relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

15.2 L'ETAT se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire. L'ETAT dispose de quatre vingt dix (90) jours de l'émission du permis d'exploitation pour aviser LA SOCIETE de sa décision. Si l'ETAT omet d'aviser LA SOCIETE dans un tel délai, l'offre sera réputée avoir été refusée par l'ETAT.

15.3 Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la Société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution légaux, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaire, un dividende prioritaire qui sera versé à l'ETAT. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la participation gratuite de l'ETAT dans le capital de la Société d'exploitation, soit 10%, sera à l'ETAT avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

15.4 Nonobstant ce qui précède, LA SOCIETE doit permettre aux investisseurs privés nationaux la possibilité d'acquérir, en numéraire 5%, des actions de la Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

15.5 Bien que l'émission d'actions par LA SOCIETE ou ses successeurs en faveur de l'ETAT s'effectue conformément au présent paragraphe, l'ETAT a toujours la possibilité de refuser de participer. L'ETAT dispose de quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission des actions pour aviser LA SOCIETE de sa décision. Si l'ETAT omet d'aviser LA SOCIETE à l'intérieur du délai, l'ETAT est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 16 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1 L'objet de la Société d'exploitation consistera en l'Exploitation du gisement de substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Etude de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.

16.2 Lorsque LA SOCIETE démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Etude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitation envisagée. Dans le cas contraire, LA SOCIETE a l'obligation de soumettre une nouvelle Etude de faisabilité.

16.3 LA SOCIETE doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (03) ans à partir de l'octroi du permis d'Exploitation. Dans le cas contraire, LA SOCIETE a l'obligation de se soumettre une nouvelle Etude de faisabilité.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

17.1 Les Parties décideront de la dénomination de la Société d'exploitation lors de sa constitution.

17.2 Le siège de la Société d'exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties.

17.3 L'année fiscale de la Société d'exploitation commencera à courir le 1^{er} janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

17.4 La Société d'exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

ARTICLE 18 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

18.1 Conformément à l'article 137 du Code minier et pendant toute la durée de la présente Convention, LA SOCIETE est tenue et s'engage à ce que ses Sociétés affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence à qualification égale, au personnel malien qui possède les compétences nécessaires à des conditions compétitives ;
- c) à défaut d'avoir les compétences nécessaires au moment de l'embauche, de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

18.2 L'ETAT s'engage à accorder à LA SOCIETE et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

19.1 LA SOCIETE et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants peuvent employer pour leurs activités au Mali un nombre raisonnable de travailleurs expatriés qui, selon l'avis de LA SOCIETE, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite.

19.2 Toutefois, l'ETAT se réserve la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 20 : TRAVAUX ANTERIEURS DE L'ETAT

Les Parties conviennent contractuellement de considérer comme dépenses antérieures de l'ETAT, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de * Francs. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'ETAT sur le Périmètre visé par la Convention sera remboursé par LA SOCIETE selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

ARTICLE 21 : REGIME ECONOMIQUE

21.1 L'ETAT s'engage, pendant la durée de validité de chaque Titre minier, à ne pas édicter de mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur était à la date de la délivrance dudit Titre minier.

21.2 Pendant la durée de validité de son Titre minier, LA SOCIETE bénéficie des avantages suivants :

- a) le libre choix des Fournisseurs et Sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, LA SOCIETE utilisera autant que possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison. LA SOCIETE s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherche et d'Exploitation ;

d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;

e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de Recherche ou de Prospection, d'Exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;

f) le droit d'exporter les Substances minérales extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles Substances minérales sauf vers ou avec des pays hostiles à l'ETAT ou à ses ressortissants ; et

g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre LA SOCIETE et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

21.3 LA SOCIETE, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. A cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui sera crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (03) mois.

21.4 LA SOCIETE, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliés et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de L'UEMOA.

ARTICLE 22 : REGIME FINANCIER

22.1 Conformément à l'article 117 du Code minier, l'ETAT garantit à ses Société affiliées, Fournisseurs et Sous-traitants :

a) la libre convention et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et Fournisseurs étrangers ;

b) la libre convention et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des Sociétés affiliées à LA SOCIETE après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

c) la libre convention et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ; et

d) la libre convention et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par LA SOCIETE, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

ARTICLE 23 : REGIME FISCAL

23.1 Conformément à l'article 118 du Code minier, pendant la période de validité des Titres miniers de LA SOCIETE, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits Titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à LA SOCIETE pendant cette période.

23.2 En cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, LA SOCIETE peut opter pour ce régime fiscal plus favorable à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité.

23.3 Les biens d'équipement et les consommables importés par LA SOCIETE en phase de Recherche et/ou d'Exploitation feront l'objet d'une Liste minière établie et mise à jour périodiquement par les Administrations chargées des Mines, des douanes, des impôts et du commerce.

23.4 L'attribution des Titres miniers par l'ETAT pour LA SOCIETE, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits, taxes et de redevances superficiales prévus aux articles 107 et 108 du Décret d'application.

23.5 Les Produits miniers des Groupes 1 et 2 sont soumis à ISCP de 3% et à une redevance additionnelle dite taxe ad valorem au taux de 3%. Le taux de la taxe ad valorem pour les produits miniers des Substances minérales des Groupes 3,4 et 5 est de 1%.

23.6 La base taxable de l'ISCP est le chiffre hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après « TVA »). La base taxable de la taxe ad valorem est la valeur départ carreau-mine des Substances minérales extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires. Les taux de l'ISCP et de la taxe ad valorem sont fixés par décret.

23.7 En cas de cession, la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un Titre minier de Recherche ou d'Exploitation est de 10%. Toutefois, même en l'absence de la Plus-value de cession ou de transmission, il sera prélevé :

a) pour les permis de Recherche et autorisation de Prospection : 2% du coût des travaux réalisés jusqu'à la date de cession conformément au programme indiqué dans la présente Convention ;

b) pour les permis d'Exploitation et autorisation d'Exploitation de Petite mine : 1% de la valeur hors taxe du projet défini par l'Etude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité.

23.8 LA SOCIETE ayant produit au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% de la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de LA SOCIETE doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.

23.9 LA SOCIETE titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche est exonérée de tous impôts (y compris la TVA), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter ou dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception des droits et taxes prévus à l'article 124 du Code minier.

23.10 LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est soumise au paiement des impôts, droits et taxes prévus à l'article 125 du Code minier.

23.11 Le fonds de reconstitution de Gisement est à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois (03) ans après leur inscription, elles sont affectées au bénéfice de l'année suivante immédiatement à l'expiration du délai triennal.

23.12 Les investissements portant sur les infrastructures, installations d'hébergement, de restauration, d'éducation de santé et de loisirs, prévus à l'article 141 du Code minier en faveur des travailleurs, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 24 : REGIME DOUANIER

24.1 Pendant la phase de Recherche ou de Prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par LA SOCIETE titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche dans le cadre de ses Activités minières sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de Recherche ou de l'autorisation de Prospection, conformément à la Liste minière.

24.2 A l'expiration de l'autorisation de Prospection ou du permis de Recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés par LA SOCIETE à moins qu'elle ne justifie de leur utilisation en phase d'Exploitation.

24.3 LA SOCIETE titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de Recherche est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des douanes et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état de matériel admis temporairement qui doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

24.4 LA SOCIETE bénéficie pendant toute la durée de son permis de Recherche ou de son autorisation de Prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (« PCS ») et de la Redevance Statistique (« RS ») exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillage reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et l'administration chargée des douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste minière.

24.5 Le personnel expatrié employé par LA SOCIETE titulaire d'une autorisation de Prospection ou d'un permis de recherche bénéficie, en ce qui a trait à ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six(06) mois à compter de sa première installation au Mali.

24.6 Pendant toute la durée de la validité de son Titre minier, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et de la RS) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, au transport et au traitement du Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par LA SOCIETE pour ses employés.

24.7 LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation d'exploitation de Petite mine est également soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

24.8 A la fin de la troisième année suivant la date du démarrage de la production, à l'exception des matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la Liste minière auxquels on applique le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit, toutes autres importations, à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, au transport et au Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par LA SOCIETE pour ses employés, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'autorisation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine est soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

24.9 Les véhicules de tourisme utilisés par LA SOCIETE pour ses activités ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

24.10 En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, LA SOCIETE devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. La même chose s'applique aux biens importés par LA SOCIETE et le personnel expatrié.

24.11 La RS sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 25 : REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

25.1 LA SOCIETE titulaire d'un permis d'Exploitation ou d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine peut, à sa demande, bénéficier du régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier habituellement accordé aux titulaires de ces deux titres miniers. Ce régime particulier sera accordé dans les conditions ci-après :

c) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une Etude de faisabilité préalablement approuvée par l'ETAT ; le régime particulier, ne s'appliquant qu'aux seules extensions et aux modifications des procédés ;

d) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali.

25.2 La durée du régime est deux (02) ans pour les extensions liées à la modification du système d'Exploitation des Minerai et de dix-huit (18) mois s'il s'agit des extensions liées aux modifications du procédé de transport et/ou de Traitement des Minerai.

25.3 L'octroi du régime particulier est constaté par un avenant à la présente Convention, approuvé par décret du chef d'Etat.

25.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées dans le Décret d'application.

ARTICLE 26 : EXPROPRIATION

26.1 Sous réserve de l'article 24.2 ci-dessus, aucune Activité minière de LA SOCIETE au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'ETAT.

26.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'ETAT s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

27.1 LA SOCIETE est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

27.2 Conformément à l'article 143 du Code minier, LA SOCIETE est tenue notamment de :

a) Réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier lorsque les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;

b) Déposer au soutien de la réalisation des mesure prévus par l'article 92 au Code minier, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, callable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le Décret d'application, destinée à garantir la mise en état et la sécurisation du site ;

c) Fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de Recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de mise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code minier ;

d) Fournir à l'Administration chargée des Mines, lorsqu'il s'agit des Substances minérales radioactives, une notice d'impact environnemental et social chaque fois que les travaux comportent (i) des travaux par galerie ou puits (ii) un travail sur des matériaux accumulés, des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou la qualité de celle-ci ;

e) Fournir à l'Administration chargée de l'environnement un rapport d'activités résumant les incidents environnementales des travaux de recherche effectués et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code minier ;

f) Signaler à l'Administration chargée des Mines et l'administration chargée du patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel et ne déplacer ceux-ci qu'après autorisation expresse de l'administration chargée du patrimoine culturel, qui doit intervenir dans les deux (02) mois suivant sa saisine.

27.3 Pour répondre aux obligations contenues aux articles 91 et 92 du Code minier, LA SOCIETE qui fait la demande d'un permis d'Exploitation est tenue de remettre à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, un permis environnemental, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social dont le contenu est détaillé dans le Décret d'application.

27.4 Conformément à l'article 145 du Code minier, LA SOCIETE titulaire d'un permis d'exploitation est tenue :

a) de actualiser l'étude d'impact environnemental et social et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 86 du Code minier ;

b) conformément au plan de fermeture prévu à l'article 154 du Code minier, de garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation de site minier prévus dans l'étude d'impact environnemental et social au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis le Décret d'application ; et

c) de faire précéder toute ouverture de travaux d'Exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du Périmètre d'exploitation visé par la présente Convention et conformément à la législation en vigueur.

27.5 LA SOCIETE qui fait la demande d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue de remettre à l'Administration chargée des Mines :

a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ; et

b) une note exposant la comptabilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

27.6 LA SOCIETE titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue :

a) de fournir annuellement à l'Administration chargée des Mines, conformément à l'article 85 du Code minier, une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;

b) de réhabiliter le site, à la fin de l'Exploitation, et de s'assurer que celui-ci après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à réhabilitation du site ; et

c) de garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

27.7 LA SOCIETE se conformera au programme de contrôle et au plan de surveillance qui seront joints à la présente Convention en tant qu'Annexe II.

ARTICLE 28 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

28.1 LA SOCIETE s'engage à respecter et à faire par ses Sous-traitants les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation. LA SOCIETE s'engage également à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. A cet effet, LA SOCIETE appliquera et fera appliquer par ses Sous-traitants les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

28.2 Conformément à l'article 141 du Code minier, LA SOCIETE est tenue et s'engage à ce que ses Sous-traitants soient tenus :

a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur ;

b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;

c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ; et

e) de contribuer, à compter de la date du démarrage de la production, à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour personnel et leurs familles.

ARTICLE 29 : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

29.1 LA SOCIETE, en vue de postuler pour un permis d'Exploitation ou une autorisation d'Exploitation de Petite mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Etude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

29.2 Conformément au Décret d'application, le plan de développement communautaire élaboré en concertation avec les populations et les autorités locales et régionales par LA SOCIETE doit être susceptible de couvrir les sections d'intervention prioritaires suivantes :

a) le développement d'infrastructures de désenclavement ;

b) le développement d'infrastructures et d'équipements de base ;

- c) la promotion de l'emploi ; et
- d) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.

29.3 L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

ARTICLE 30 : LA FERMETURE DE LA MINE

30.1 LA SOCIETE est tenue de prévoir, en même temps que l'étude d'impact environnemental et social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'Administration chargée des Mines et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.

30.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de LA SOCIETE en cours d'Exploitation.

30.3 LA SOCIETE conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes après la fermeture de la Mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.

30.4 Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, LA SOCIETE ainsi que les autorités administratives devront, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio- économiques.

30.5 LA SOCIETE mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.

30.6 LA SOCIETE est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (03) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.

30.7 LA SOCIETE est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, trois (03) ans avant la fin des travaux d'Exploitation, toutes les spécificités des installations d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (03) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (01) an avant la fermeture de la Mine.

30.8 Dans le cas des Mines souterraines, LA SOCIETE est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.

30.9 LA SOCIETE est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

30.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, LA SOCIETE est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 31 : CESSION, SUBSTITUTION, SURETES ET NOUVELLES PARTIES

31.1 L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.

31.2 Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.

31.3 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et/ou obligations en vertu de la présente Convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

31.4 Toute cession, nantissement ou autre transfert par LA SOCIETE d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujetti à une approbation préalable écrite du Ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

31.5 Si le Ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 31.3 et 31.4 ci-dessus, LA SOCIETE peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 32 ci-dessous.

31.6 L'article 31.1 ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'exploitation à une Société affiliée.

31.7 LA SOCIETE sera libre de se substituer, après en avoir notifié l'ETAT, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.

31.8 En cas de substitution de LA SOCIETE par une Société affiliée, LA SOCIETE restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : ARBITRAGE

32.1 Les Parties s'engagent à

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ; et

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature de différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous.

32.2 Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 ci-dessous, tout litige ou différend relatif à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la « **Convention d'Arbitrage** »).

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en anglais ;

c) le droit applicable sera le droit de la République du Mali ;

d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombant.

32.3 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I). L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière.

Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois (03) arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la C.C.I. Les dispositions de l'article 32.2. Ci-dessus s'appliqueront.

32.4 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'ETAT déclare que la présente Convention est autorisée par le Code Minier et complète celui-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code minier, mais précise éventuellement les dispositions du Code minier. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 34 : DUREE

34.1 L présente Convention est valable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et tant que les Titres miniers demeurent valides.

32.2 La présente Convention prendra fin avant son terme dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties ;

b) en cas de renonciation totale par LA SOCIETE à ces Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier ;

c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de LA SOCIETE pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ; et

d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par LA SOCIETE dans le délai de trois (03) ans.

ARTICLE 35 : RESILIATION

35.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code minier, le Ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par LA SOCIETE ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation se fera sous la forme d'une lettre du Ministre chargé des Mines adressée à la SOCIETE avec accusé de réception.

35.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine prévus au Code minier, le Ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures au Code minier, révoquer tout permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine détenu par LA SOCIETE pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 35.3 ci-dessous.

35.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :

a. Une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée par un tribunal de juridiction compétente provoquant la liquidation de LA SOCIETE ou d'une personne constituant LA SOCIETE, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;

b. Une déclaration de faillite ou toute réorganisation est déposée contre LA SOCIETE ; ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;

c. LA SOCIETE a été transformée ou dissoute, à moins que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait obtenu l'approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;

d. LA SOCIETE omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 32 ci-dessous ; et

e. LA SOCIETE n'a pas respecté les exigences financières du programme minimum de travaux prévu à l'Article 7.7 ci-dessous.

ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE : ANNEXES

Les annexes I et II à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS

38.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties.

38.2 Il reste entendu que les droits et obligation des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

38.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets, pendant la renégociation.

ARTICLE 39 : NON-RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

39.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

39.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

38.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 40 : FORCE MAJEURE

40.1 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

40.2 L'inexécution par l'une ou autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.

40.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 34 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

40.4 L'ETAT et LA SOCIETE s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

40.5 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.

40.6 Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'ETAT s'engage à coopérer avec LA SOCIETE pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 41 : RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET INSPECTIONS

41.1 Conformément à l'Article 81 du Code minier, LA SOCIETE titulaire d'un permis de Recherche, d'une autorisation de Prospection ou d'un permis d'Exploitation doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 16 du Décret d'application.

41.2 LA SOCIETE adressera à chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 16 du Décret d'application.

41.3 LA SOCIETE doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'ETAT et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.

41.4 LA SOCIETE est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'ETAT ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali

41.5 Toutes les informations portées par LA SOCIETE à la connaissance de l'ETAT en application de la présente Convention seront considérées confidentielles et l'ETAT s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de LA SOCIETE, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 42 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à LA SOCIETE, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 43 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à LA SOCIETE doivent être faites ci-dessous :

LA SOCIETE*

Tél : *

Rue * - Porte : * Quartier : *

E-mail : *

Bamako, République du Mali.

A partir de la constitution de la Société d'exploitation, toutes notifications peuvent valablement être à l'adresse de la société d'exploitation.

b) Toutes notifications à l'ETAT peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Sotuba

Bamako, République du Mali.

Tél : 20 21 78 81 / 20 21 78 82 / 20 21 78 88. Fax : 20 21 79 32

E-mail : *

Site Web : www.dngm.net

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 44 LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

44.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être en langue française.

44.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte rédigés dans une autre langue, le texte en français prévaudra.

44.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 45 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'exploitation signera quatre (04) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le * jour de *, 20*
En quatre (04) exemplaires originaux

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE

POUR LA SOCIETE *

LE MINISTRE CHARGE DES MINES

DECRET N°2012-531/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT A TITRE EXEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT à titre exceptionnel**, à compter **du 1^{er} octobre 2012.**

GRADE NATIONALE DU MALI

Adjudant-chef Hama Hadi Ould LAHSSANE 7929

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-chef Mady-Oulé DEMBELE 6775
Adjudant-chef Cheick Ould SIDI 8045
Adjudant-chef Sidi Hamed Ould SEDIR 80769

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-532P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COLONEL**, à compter **du 1^{er} octobre 2012.**

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Lieutenant-colonel Mamadou Laurent MARIKO

Administration :

Lieutenant-colonel Adama DIARRA

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant-colonel Jean Claude COULIBALY

Lieutenant-colonel Aly DOUMBIA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Abdoulaye Ag HAMADO

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 25 septembre 2012****Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-533/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **LIEUTENANT COLONEL**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.**ARMEE DE TERRE****Infanterie :**

Commandant Issa Mamadou COULIBALY

Commandant Cheick Oumar DOUMBIA

Commandant Mamadou Massoulé SAMAKE

Artillerie :

Commandant Amadou SANGARE

ABC :

Commandant Amara DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR

Commandant Souleymane DEMBELE

Commandant Cheick Oumar TOURE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant Baba BAGAYOKO

Commandant Seydou KAMISSOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Zamaré KAMATE

Commandant Faraban SANGARE

Commandant Boubacar ABDOULAYE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant Ousmane SACKO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Mamadou S. Cisse

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 25 septembre 2012****Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-534/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATALLON OU CHEF D'ESCADRON (S).**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATALLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Capitaine Tiémoko Mamadou COULIBALY
Capitaine Oumarou IBRAHIMA

Artillerie :

Capitaine Abdou KANTE

Administration :

Capitaine Salif DOUMBIA
Capitaine Namory KONE

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Drissa KONE
Capitaine Soliba Yacouba COULIBALY
Capitaine Adama BAGAYOKO

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine Moussa DIALLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Capitaine Ibrahim Tidiani TRAORE
Capitaine Moussa Maténé CAMARA
Capitaine Mamadou Daba COULIBALY

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Théodore DAO
Capitaine Salifou B. DIARRA
Capitaine Mariam SAGARA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine Yaya COULIBALY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Gallo BOUARE

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-535/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPITAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **CAPITAINE**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Lieutenant Oumou Toumani SANGARE
Lieutenant Cheicknè KONATE

Artillerie :

Lieutenant Djineman SAMAKE

ABC :

Lieutenant Sekouba DOUMBIA

Administration :

Lieutenant Salif DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant M'Bouillé SIDIBE
Lieutenant Moussa TRAORE

GARDE NATIONAL DU MALI

Lieutenant Lassine B. COULIBALY
Lieutenant Seydou KOUYATE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant Moussa Hamadahamane TOURE
Lieutenant Moussa Makan MACALOU
Lieutenant Siliman SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant N'Faly KEITA
Lieutenant Aïssata dite N. CAMARA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Adama SOW
Lieutenant Sekou KEITA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Ag Mohamed IBRAHIM

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-536/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°10-504/P-RM du 20 septembre 2010 portant inscription au tableau d'Avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Sous-lieutenant	Diakariadia SANGARE
Sous-lieutenant	Sekou Léon DIAKITE
Sous-lieutenant	Bakary DIARRA
Sous-lieutenant	Kassoum DEMBELE
Sous-lieutenant	Dalla CISSOKO

Artillerie :

Sous-lieutenant Salouhou Moussa CISSE
Sous-lieutenant Adama DIAWARA

ABC :

Sous-lieutenant Samba COULIBALY
Sous-lieutenant Siaka SANOU

Administration :

Sous-lieutenant Hamadou Sékou TOURE

ARMEE DE L'AIR

Sous-lieutenant Makan DIAKITE

GARDE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant	Adama Cheickna TRAORE
Sous-lieutenant	Chaka DIARRA
Sous-lieutenant	Yacouba L. DIARRA
Sous-lieutenant	Siaké SISSOKO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-lieutenant Bakary COULIBALY
Sous-lieutenant Ibrahima DIABATE
Sous-lieutenant Mamadou MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant Youssouf SIDIBE
Sous-lieutenant Demba B. TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant Tiécoura DJOURTHE

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-537/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant, modifié par le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Major Karim Moussa KANOUTE 6228
Major Abouba Halidji HAIDARA 6183
Major Sidi DIALLO 6137
Major Siaka BAGAYOKO 5554

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-538/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°10-504/P-RM du 20 septembre 2010 portant inscription au tableau d'Avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Sous-lieutenant Alhassanen Ag ACHEWAL
Sous-lieutenant Balamine SANOGO
Sous-lieutenant Mohamed Boua COULIBALY
Sous-lieutenant Mohamed Ag MANI
Sous-lieutenant Kanda CAMARA
Sous-lieutenant Abdoulaye KANE
Sous-lieutenant Behou DACKONO
Sous-lieutenant Moussa COULIBALY

Artillerie :

Sous-lieutenant Niafoun DEMBELE

ABC :

Sous-lieutenant Diakaridia KONE
Sous-lieutenant Amara DIAKITE
Sous-lieutenant Brehima KEITA

Administration :

Sous-lieutenant Issa BENGALY

ARMEE DE L'AIR

Sous-lieutenant Sabass COULIBALY
Sous-lieutenant Sidy SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-lieutenant Mamady KANOUTE
Sous-lieutenant Nadou SANOGO
Sous-lieutenant Amadou D. TOURE
Sous-lieutenant Badara GAKOU
Sous-lieutenant Abdoulaye TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant Moriba DOUMBIA

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-539/PR-M DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique N°03-33 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi N°07-016 février 2007 ;
Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu la N°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;
Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet d'Attaché des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets et des Parquets des Tribunaux d'instance ;

Sur avis conforme du Conseil du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après

I. COUR D'APPEL DE KAYES

1.1 COUR D'APPEL

PREMIER PRESIDENT :

- **Salikou DIARRA**, N°Mle 397-623-B, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

CONSEILLERS :

- **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76-X, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune IV de Bamako.

- **Karamoko DIAKITE**, N°Mle 917-13-A, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako.

1.2 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES :

PRESIDENT :

- **Assama DOLO**, N°Mle 939-26-P, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kita.

1.3 TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE KITA

PRESIDENT :

- **Nèguesson Augustin DIARRA**, N°Mle 939-89-L, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix de Barouéli.

II. COUR D'APPEL DE BAMAKO

2.1 COUR D'APPEL :

CONSEILLERS :

- **Yaya TOGOLA**, N°Mle 434-11-M, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en attente.

- **Doumoukene Léon NIANGALY**, N°Mle 418-14-R, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Kayes.

- **Fodié TOURE**, N°Mle 775-89-B, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune I de Bamako.

- **Cheick Mohamed Chérif KONE**, N°Mle 997-85-G, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune VI de Bamako.

- **Amadou Abdoulaye SANGHO**, N°Mle 775-15 C, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kati.

2.2 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III DE BAMAKO

VICE PRESIDENT :

- **Samba SISSOKO**, N°Mle 939-183-E, Magistrat 1^{er} grade, 2^{ème} Groupe 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier de Bamako.

JUGES D'INSTRUCTION DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

- **Yaya KARAMBE**, N°Mle 0111-282-G Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bougouni ;

- **Mamoudou KASSOGUE**, N°Mle 0111-268-R Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina ;

- **Fousseyni TOGOLA**, N°Mle 0114-011-H Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Koulikoro;

2.3 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV DE BAMAKO :

JUGE D'INSTRUCTION DU PREMIER CABINET :

- **Habatou MAIGA**, N°Mle 939-38-D Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment en attente ;

2.4 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE VI DE BAMAKO :

JUGE AU SIEGE

- **Abdouwahidou MAIGA**, N°Mle 0116-534-A Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Instance de Ségou ;

2.5 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

JUGE D'INSTRUCTION

- **Housseiny TRAORE**, N°Mle 939-70-P, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

2.6 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

JUGE D'INSTRUCTION DU PREMIER CABINET, JUGE DES ENFANTS

- **Souleymane DIALLO**, N°Mle 0118-341-D Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au Sièges au Tribunal de Première Instance de Ségou ;

III COUR D'APPEL DE MOPTI

3.1 COUR D'APPEL :

PREMIER PRESIDENT :

- **Mahamadou BERTHE**, N°Mle 397-20 Y Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

3.2 TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI :

PRESIDENT :

- **Abba ALASSANE**, N°Mle 939-75-W Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix de Djenné.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-540/PR-M DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-33 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la N°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi N°07-016 février 2007 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet d'Attaché des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets et des Parquets des Tribunaux d'Instance ;

Sur avis conforme du Conseil du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après

I. COUR D'APPEL DE KAYES

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIEMA

JUGE DE PAIX

- **Boubacar Moussa DIARRA**, N°Mle 0118-327-M, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Commerce de Kayes.

II. COUR D'APPEL :**2.1 REGION DE KOULIKORO :****JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE FANA :****JUGE DE PAIX :**

- **Noumoussa SAMAKE**, N°Mle 0114-002-Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de la Commune VI de Bamako.

2.2 REGION DE SIKASSO :**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI :****JUGE DE PAIX :**

- **Ousmane FATI**, N°Mle 011369726-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

2.3 REGION DE SEGOU :**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BARAOUELI :****JUGE DE PAIX :**

- **Moussa N'Golo SANOGO**, N°Mle 0116-530-W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MARKALA :**JUGE DE PAIX :**

- **Kéoulé DEMBELE**, N°Mle 0113-985-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Ségou.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MACINA :**JUGE DE PAIX :**

- **Mahamadou Bello DICKO**, N°Mle 0116-523-M, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Commerce de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIONO :**JUGE DE PAIX :**

- **Sarambé COULIBALY**, N°Mle 939-85-G, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur au Pôle Economique et Financier de Bamako.

III. COUR D'APPEL DE MOPTI :**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE :****JUGE DE PAIX :**

- **Sourakata SEMEGA**, N°Mle 0111-279-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix de Diéma.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**-----
DECRET N°2012-541/PR-M DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE MAGISTRATS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°03-33 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi N°07-016 février 2007 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la N°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi N°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet d'Attaché des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets et des Parquets des Tribunaux d'Instance ;

Sur avis conforme du Conseil du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après

I. SERVICES CENTRAUX

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE :

- **Cheicknè FOFANA**, N°Mle 797-88-K, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti.

- **Toumani SANGARE**, N°Mle 917-60-D, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kayes.

II. COUR D'APPEL DE KAYES :

2.1 COUR D'APPEL

PROCUREUR GENERAL :

Moussa BAKAYOKO, N°Mle 734-02-M, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako.

2.2 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, PROCUREUR DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

- **Mahamed Maouloud NAJIM**, N°Mle 929-52-V, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur National Adjoint de l'Administration de la Justice.

2.3 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Cheick Oumar DAO**, N°Mle 939-86-H, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Fana.

III. COUR D'APPEL DE BAMAKO :

3.1 COUR D'APPEL :

PROCUREUR GENERAL :

- **Daniel Amagouin TESSOUGUE**, N°Mle 775-09-W, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Inspecteur à l'Inspection Nationale des Services Judiciaires.

AVOCAT GENERAL

- **Idrissa ARIZO MAIGA**, N°Mle 775-10-X, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kayes.

SUBSTITUT GENERAL :

- **Mahamadou BAKAYOKO**, N°Mle 775-17-E, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune V de Bamako.

3.2 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Santigui TRAORE**, N°Mle 939-06-L, Magistrat 1^{er} grade, 2^{ème} Groupe 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Mopti.

3.3 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, PROCUREUR DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

- **Mohamed Sidda DICKO**, N°Mle 775-12-Z, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Constitutionnelle.

PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, SUBSTITUT AU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

- **Oumar SOGOBA**, N°Mle 939-85-G, Magistrat 1^{er} grade, 2^{ème} Groupe 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako.

3.4 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I V DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Rose DEMBELE**, N°Mle 939-57-A Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako ;

3.5 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Youssef FOFANA**, N°Mle 939-24-M Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle Economique et Financier de Bamako ;

3.6 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I V DE BAMAKO

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Boubacar Sidiki SAMAKE**, N°Mle 939-84-F Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

3.7 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

- **Ladji SARA**, N°Mle 939-82-D Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Niono ;

IV. COUR D'APPEL DE MOPTI

4.1 COUR D'APPEL :

PROCUREUR GENERAL :

- **Alfisseini DIOP**, N°Mle 997-41 X, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Avocat Général à la Cour d'Appel de Bamako.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2479/MEFB-SG DU 28 AOUT 2012
PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA
MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE
L'ACTIONNARIAT DE LA BANQUE ATLANTIQUE
MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Il est donné une autorisation pour la modification de la structure de l'actionnariat Banque Atlantique Mali, induite par la cession de la totalité des actions détenues par Atlantic Financial Groupe (AFG), soit 54,88% à Atlantic Bank International (ABI), société anonyme de droit ivoirien, créée en partenariat avec le groupe de la Banque Centrale Populaire du Maroc (BCP).

ARTICLE 2 : Au terme de l'opération, le capital social de la Banque Atlantique Mali se présentera comme suit :

- ABI : **54,88%** ;
- Personnes physiques nationales : **39,68%** ;
- Société Djigué Issa et Sadio : **5,32%** ;
- Divers autres actionnaires : **0,12%**.

ARTICLE 3 : Les dirigeants de la Banque Atlantique Mali devront communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, les statuts de ABI dûment amendés et mis en conformité avec l'exigence de la réglementation bancaire en vigueur, relative aux conditions d'usage du terme « Banque (banque) ».

Toute modification de la structure du capital social de ABI devra recueillir, au préalable l'accord de la Commission Bancaire.

ARTICLE 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2012-2529/MEFB-SG DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEKOU HAMALA SIMPARA HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sekou Hamala SIMPARA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 119.

ARTICLE 2 : Monsieur Sekou Hamala SIMPARA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Sekou Hamala SIMPARA est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Sekou Hamala SIMPARA au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 05 septembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2012-2530/MEFB-SG DU 05 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DAOUA DIALLO HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daouda DIALLO est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 121.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda DIALLO est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Daouda DIALLO est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Daouda DIALLO au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 05 septembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2012-2545/MEFBD-SG DU 10 SEPTEMBRE 2012 FIXANT LE TAUX DE LA PRIME DE VERIFICATION ET DE CONTROLE DES CONSEILLERS DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une prime mensuelle de vérification et de contrôle de deux cent cinquante mille (**250 000**) Francs CFA est allouée aux Conseillers de la Section des Comptes de la Cour Suprême préposés à la vérification des comptes et au contrôle des établissements publics.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°00-1925/MEF-SG du 10 juillet 2000 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2012-2549/MEFB-SG DU 10 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-1501/MEFB-SG DU 12 JUIN 2012 PORTANT AUTORISATION A TITRE DE REGULARISATION POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DU FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°2012-1501/MEFB-SG du 12 juin 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Au terme de l'opération, la structure du capital social du FGHM se présentera comme suit : OMH (86,4% dont 78,6% en portage), Banque de l'Habitat du Mali (5,6%), Assurance LAFIA (2,5%), Bank Of Africa-Mali (1,2%), COLINA (1,2%), NYESIGO (1,2%), Banque Internationale pour le Mali (0,6%), SONAVIE (0,6%), Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance (0,6%).

ARTICLE 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2012-2625/MEFB-SG DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « IBRACO SARL » HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **IBRACO SARL** » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **122**.

ARTICLE 2 : La Société « **IBRACO SARL** » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la Société « **IBRACO SARL** » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société « **IBRACO SARL** » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 septembre 2012

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2012-2626/MEFB-SG DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BEMBA DIABY HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bemba DIABY** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **120**.

ARTICLE 2 : Monsieur Bemba DIABY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Bemba DIABY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Bemba DIABY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 septembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2012-2627/MEFB-SG DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMADOU SACKO HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou SACKO est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 118.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou SACKO est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Amadou SACKO est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Amadou SACKO au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 septembre 2012

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2012-2644/MSIPC-SG DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT GREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SECURI CONFORT » SARL, demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 343, porte 41, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SECURI CONFORT » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiefing KONATE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2012-2600/MESRS-SG DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à Baco Djicoroni ACI, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à ouvrir au quartier de Baco Djicoroni ACI, route de Kalaban Koro (Avenue Martin Luther King), en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut Supérieur des Techniques Economiques, Comptable et Commerciales, en abrégé « INTEC-Sup ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Institut Supérieur des Techniques Economiques, Comptable et Commerciales les filières de formation suivantes :

1) Niveau DUT

- Commerce International ;
- Assistant de Gestion PME-PMI ;
- Assistant de Manager ;
- Marketing et Communication ;
- Management des Unités Commerciales ;
- Comptabilité et Gestion des Organisations ;
- Informatique de Gestion ;
- Vente et Productions Touristiques ;
- Banque ;
- Exportation, Transport, Assurance et Transit.

2) Niveau LICENCE

- Gestion Comptable et Financière (GCF) ;
- Banque et Finance ;
- Droit Privé

3) Niveau MASTER

- Administration des Entreprises ;
- Comptabilité et Finance ;
- Audit de l'Entreprise et Contrôle de Gestion.

ARTICLE 3 : L'établissement délivre les diplômes suivants :

- **Le DUT**, deux années d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;

- **La LICENCE**, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;

- **Le MASTER**, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5) ;

ARTICLE 4 : Monsieur Boubacar KANTE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 13 septembre 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

ARRETE N°2012-2601/MESRS-SG DU 13 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadi ZNAIDI, domicilié à Ariana (Tunisie), agissant au nom et pour le compte du Groupe de l'Education et des Sciences, est autorisé à ouvrir à Kalaban Coura, en Commune V du District de Bamako un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Université Africaine des Sciences-Mali, en abrégé «UAS-Mali ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Université Africaine des Sciences-Mali les filières de formation suivantes :

- Monnaie, Finance et Banque ;
- Economie et Finance internationales
- Economie des Organisations et des Réseaux ;
- Economie et Gestion Quantitatives ;
- Sciences de Gestion ;
- Informatique Appliquée à la Gestion ;
- Droit Public ;
- Droit Privé
- Tourisme ;
- Hôtellerie ;
- Licence en Génie Civil ;
- Licence en Télécommunications ;
- Licence en Maintenance Industrielle ;
- Licence en Technologies de l'Informatique ;
- Licence en Génie Logiciel ;
- Licence en Journalisme et Communication ;
- Architecture.

ARTICLE 3 : L'établissement délivre les diplômes suivants :

- **Licence**, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;

- **Master**, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5) ;

- **Diplôme d'Architecture**, six années d'études après le baccalauréat (BAC+6) ;

ARTICLE 4 : Monsieur Hamadi ZNAIDI, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 13 septembre 2012

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2012-2667/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE JIA YOU SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI GOLD MINING (MGM SA) A DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **MGM SA** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2012-2282/MCMI-SG du 07 août 2012 dans la zone de Dioulafoundou (Cercle de Kangaba) au profit de **la Société JIA YOU SARL**.

ARTICLE 2 : **La Société JIA YOU SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **MGM SA**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2012-2282/MCMI-SG du 07 août 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY

ARRETE N°2012-2668/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE TOUAREG GOLD SARL A KOUROUBA-EST (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II, attribué par Arrêté N°2009-0590/MEME-SG du 19 mars 2009 à la Société **TOUAREG GOLD SARL** est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/372 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUBA-EST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°07'32" Nord méridien et du 08°10'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°07'32" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°07'32" Nord et du méridien 08°06'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 08°06'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord et du méridien 08°06'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord et du méridien 08°10'00" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 08°10'00" Ouest

Superficie : 127 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : **La Société TOUAREG GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

- le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TOUAREG GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société TOUAREG GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOUAREG GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2012-2669/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012
MODIFIANT L'ARRETE N°2012-2328/MCMI-SG DU 08
AOÛT 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
MALI DEVELOPPMENT RESOURCES « MDR SARL »
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR PAR
DRAGAGE A DANGA (CERCLE KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le 6^{ème} visa de l'Arrêté N°2012-2328/MCMI-SG du 08 août 2012 susvisé est remplacé par la mention ci-après :

Vu la demande d'une autorisation d'exploitation d'or par dragage formulée par la **Société Mali Development Resources SARL**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-2670/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2012-2327/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI DEVELOPEMENT RESSOURCES « MDR SARL » D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR PAR DRAGAGE A KENIEGOUE (CERCLE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le 6^{ème} visa de l'Arrêté N°2012-2327/MCMI-SG du 08 août 2012 susvisé est remplacé par la mention ci-après :

Vu la demande d'une autorisation d'exploitation d'or par dragage formulée par la **Société Mali Development Resources SARL**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-2671/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2012-2038/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRADING COMPANY MALI (TCM) A KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Article N°2012-2038/MCMI-SG du 19 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-08/338 AUTORISATION DE KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°12'03'' Nord méridien et du 08°39'46'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°12'03'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°12'03'' Nord et du méridien 08°37'13'' Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 08°37'13'' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°08'09'' Nord et du méridien 08°37'13'' Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°28'09'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°08'09'' Nord et du méridien 08°36'46'' Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 08°39'46'' Ouest

Superficie : 33 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2012-2038/MVMI-SG du 19 juillet 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-2672/MM-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE IDA GOLD S.A A DARALE (CERCLE DE KAYES)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II, attribué à la Société **IDA GOLD S.A** par Arrêté N°2009-2568/MM-SG du 14 septembre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/379 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DARALE (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°56'00'' Nord méridien et du 11°24'00'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 14°56'00'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 14°56'00" Nord et du méridien 11°14'34" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°14'34" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 14°51'16" Nord et du méridien 11°14'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 14°51'16" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 14°51'16" Nord et du méridien 11°24'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°24'00" Ouest

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société IDA GOLD S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

- le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société IDA GOLD S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société IDA GOLD S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société IDA GOLD S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°2012-2638/MC-SG DU 17 SEPTEMBRE 20102 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication Perfect Assistance Communication et Technic en Afrique Mali « **PACT Afrique** » sise à Baco Djicoroni ACI Golf Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2012

**Le Ministre de la Communication,
Bruno MAIGA**

ARRETE N°2012-2639/MC-SG DU 17 SEPTEMBRE 20102 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **ECRITURE** » sise à Faladié rue : 567 Porte 17 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2012

**Le Ministre de la Communication,
Bruno MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-2724/MC-MATD DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODULATION DE FREQUENCE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 5 alinéa 2 du Décret N°92-022/PM-RM, l'autorisation de création de la radio « **PATRIOTE** » délivré par l'Arrêté Interministériel N°94-10608/MCC-MATS du 14 décembre 1994, est transféré aux ayant droits de feu **Moussa KEITA**.

ARTICLE 2 : La radio « **PATRIOTE** » continue à être régie par les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°94-10608/MCC-MATS du 14 décembre 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2012

**Le Ministre de la Communication,
Bruno MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0504/G-DB en date du 19 mai 1993, il a été créé une association dénommée : «Association des Frères Unis du Sahel», en abrégé *A.F.U.S*.

But : Un développement Harmonieux et une prise de conscience des populations de la zone sur tous les plans, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 1398, Porte 785, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zeidi ARME

2^{ème} Vice président : Armboncana IBRAHIM

3^{ème} Vice président : Alassane GAOUKOYE

4^{ème} Vice président : Sadou MOUSSA

Secrétaire général : Youssoufa ABACAR

Secrétaire général adjoint : Harouna TALFO

Secrétaire administratif : Hamidou NTJIRGNI

Secrétaire administratif adjoint : Abdourazaq HACHIMI

Trésorier général : Ahamadou YOUNOUSSA

Trésorier général : Aboubacar GAOUKOYE

Commissaire aux comptes : Ibrhim HASSANE

Commissaire aux comptes : Souleymane ABDOURHAMANE

Secrétaire aux comptes économiques et sociaux : Abdou Seyni SEYNI

Secrétaire aux comptes économiques et sociaux adjoint : Aboubacar ACHIMI

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane GAOUKOYE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Zibba BELLA

Secrétaire à l'info et à la presse : Aboubacar BILLO

Secrétaire à l'info et à la presse adjoint : Mahamadou DJIBRILA

Commissaires aux conflits : Aboubacar SOULEYMANE

1^{er} Adjoint commissaires aux conflits : Soumeilou MINKEILOU

1^{er} Adjoint commissaires aux conflits : Ahamadou HIMA

Secrétaire à l'organisation : Salihou OUSMANE

1^{er} Adjoint secrétaire à l'organisation : Idrissa FONDO

2^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Ahamadou YACOUBA

3^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Hamidou AROUHOUSOUBA

4^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Seydou IDRISSE

5^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Abdoulaziz DRJIBRILA

6^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Alassane BABAKODO

7^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Mahamadou ADAMO

8^{ème} Adjoint secrétaire à l'organisation : Abdoulaye HAROUNA

Suivant récépissé n°145/MATD-DNI en date du 28 septembre 2012, il a été modifié le bureau de l'association dénommée : Réseau des Femmes Africaines, Ministres et Parlementaires « REFAMP/MALI ».

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Vice présidente : Mme MAIGA Sina DAMBA

Secrétaire générale : Mme KANE Nana SANOU

Trésorière générale : Mme SANGARE Oumou BAH

Suivant récépissé n°093/P-CT en date du 09 novembre 2012, il a été créé une association dénommée : «BENKADY» DE OUENA.

But : Assurer la promotion socio-économique de ses membres en les organisant autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre eux l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; assurer la sécurité alimentaire par la diversification de l'agriculture et de l'élevage ; assurer la formation des membres en mettant un accent particulier sur l'alphabétisation.

Siège Social : OUENA

COMITE EXECUTIF :**Présidente :** Mounkoro DEMBELE**Vice présidente :** Dabou KAMATE**Secrétaire administratif :** Sabine COULIBALY**Trésorière générale :** Banouhan Loboua KAMATE**Trésorière générale adjointe :** Mazo Karabahan KAMATE**Secrétaire à l'organisation :** Koussé KONE**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Toumoutou D KAMATE**Secrétaire de l'information :** Vinima KAMATE**Secrétaire de l'information adjointe :** Rokia DIASSANA**Commissaire aux comptes :** Hagna KAMATE**Commissaire aux comptes adjointe :** Sita B. KAMATE**Commissaire aux conflits :** Bridé KAMATE N°1**Secrétaire aux conflits adjointe :** Boné DEMBELE**Secrétaire à la promotion féminine :** Hinsi DIARRA**Secrétaire à la promotion féminine adjointe :** Binibo KAMATE**Secrétaire à la promotion de la jeunesse :** Zouma KAMATE**Secrétaire aux relations extérieures :** Youwadi DEMBELE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Fatoumata KAMATE**Secrétaire au développement :** Hangnani DEMBELE**Secrétaire au développement adjoint :** DOUBAHAN KAMATE**Secrétaire à l'éducation à la culture et au sport :** Zounso H. DIARRA**Secrétaire à l'éducation à la culture et au sport adjointe :** Karia KAMATE

Suivant récépissé n°590/G-DB en date du 04 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Progrès des Elèves et Etudiants Ressortissants du village de Dialakoro » (dans la Commune Rurale de Koula, Cercle de Koulikoro), en abrégé (A.P.E.E.R.D).

But : Faciliter les concertations et rapprochement des élèves et étudiants de Dialakoro en vue de trouver une solution aux problèmes auxquels le village est confronté, etc.

Siège Social : Korofina-Nord, Rue 168, Porte 128, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président actif :** Bréhima COULIBALY**Secrétaire général :** Soumaila COULIBALY**Secrétaire administratif :** Badié BAGAYOKO**Secrétaire aux sports :** Dory COULIBALY**Secrétaire à l'organisation :** Yassa COULIBALY**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Ténin COULIBALY**Trésorier général :** Yoro COUMARE**Secrétaire aux comptes :** Fotiki COULIBALY**Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation :** Dory COULIBALY**Secrétaire aux relations sociales et féminines :** Mamadou S COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures :** Madou N. COULIBALY**Secrétaire à l'information :** Alou COULIBALY**Secrétaire à l'information adjoint :** Assitan COULIBALY**Secrétaire aux conflits :** Laye COULIBALY**Secrétaire chargé pour les nouveaux adhérents :** Youssouf K. COULIBALY